

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 mai 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 902)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 2388

présenté par

Mme Degois, M. Pont, Mme O'Petit, M. Trompille, Mme Lardet et M. Ardouin

-----

**ARTICLE 9**

À l'alinéa 3, après le mot :

« promotionnelles »,

insérer les mots :

« financées par le distributeur ou le fournisseur ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préciser l'encadrement des opérations promotionnelles qu'elles soient financées par le distributeur et/ou le fournisseur, mais également afin d'étendre l'encadrement des promotions pour les produits sous marque de distributeurs.

En effet, la rédaction proposée à l'issue de l'examen en commission peut amener diverses interprétations. En effet, il convient de préciser le type de promotion et l'origine de leur financement. Cet amendement vise donc à répondre à cette incertitude.

Par ailleurs, durant l'examen en commission, la nécessité d'un encadrement des promotions couvrant l'ensemble des denrées alimentaires, qu'elles soient commercialisées sous marque de fournisseur et de distributeur, a été relevée. Cet amendement vise donc à transcrire dans le projet de loi ce nécessaire ajustement.